

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY**

**SÉANCE DU 11 MAI 2026 OUVERTE À 19H30**

L'an deux mille vingt-six, le 11 mai, le conseil municipal de **LA BALME DE SILLINGY**, dûment convoqué le 05 mai 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **Madame le Maire, Séverine MUGNIER**.

**Délibération n° 2026-042**

**Modification du référentiel de valorisation des parcelles à acquérir**

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 29

Présents : 26

Votants : 29

**Présents « Groupe de la Majorité » :**

Mesdames Laure BAYET, Odette BOIMOND, Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Audrey DUPARC, Floriane ESCOLANO, Jessica GOLAZ, Malwina JOLLIVET, Emilie MODOLA, Séverine MUGNIER, Laetitia PERROQUIN, Annie THOMÉ

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Laurent CHAPUS, Rocco COLELLA, Jérémie MAXIT, Bruno MICHOTEY, Jean-Claude PEPIN, Morgan RENNER, Stéphane RIALLAND, Guillaume SOL, Pedram VINCENT

**Présents « Groupe de la Minorité » :**

Mesdames Catherine FAURÉ, Magali MARTINEZ

Messieurs Gilles GODDET, François TERRIER

**Absents ayant donné pouvoir :**

Madame Martine FREBOURG à Madame Séverine MUGNIER

Monsieur Anthony LABALME à Madame Laetitia PERROQUIN

Monsieur Alexandre VITTOZ à Monsieur Guillaume SOL

**Secrétaire de séance :**

Floriane ESCOLANO

**Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

La collectivité s'est dotée d'un référentiel afin de définir des catégories de prix pour indemniser les usagers dans le cadre d'acquisition pour élargissements ou créations de voiries. Ce référentiel a pour but de sécuriser les échanges tant pour l'utilisateur que pour la commune.

Il est proposé de réviser ce référentiel d'acquisition en supprimant la notion d'exploitabilité du terrain. Il s'est avéré à l'usage que l'interprétation de cette notion devenait le réel enjeu pour les cédants sans prise en compte de la réalité des zonages, des profils de terrain, ou encore du projet public ou de l'intérêt général.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la modification du référentiel comme suit :

- Le référentiel donne une tendance de prix, il n'oblige aucun acteur pour laisser place aux particularités de chaque parcelle ou projet ;
- Le référentiel peut s'appliquer pour toutes les acquisitions d'utilité publique, il ne serait plus limité exclusivement à la voirie et assimilé ;
- Ce référentiel ne saurait remplacer l'avis du service des domaines chaque fois que celui-ci est requis par la loi ou les règlements ;
- Les catégories de prix seraient regroupées ainsi :

Zonage Plan d'Urbanisme	Tarif au mètre carré
UA ou UB ou UC	20,00 €
UE ou UF ou UT	15,00 €
UX ou 1AU ou 1AU X	12,00 €
2AU X	6,00 €
2AU	3,00 €
A ou N	0,20 €

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2021-119 du 13 décembre 2021 portant création d'un référentiel de valorisation des parcelles dans le cadre des acquisitions foncières sur la commune de La Balme de Sillingy ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Modifie le référentiel de valorisation des parcelles comme suit :

Zonage Plan d'Urbanisme	Tarif au mètre carré
UA ou UB ou UC	20,00 €
UE ou UF ou UT	15,00 €
UX ou 1AU ou 1AU X	12,00 €
2AU X	6,00 €
2AU	3,00 €
A ou N	0,20 €

**Article 2 :**

Autorise Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en place et à l'exécution des présentes.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

**La secrétaire de séance  
Floriane ESCOLANO**



**Le Maire  
Séverine MUGNIER**



Délibération certifiée exécutoire compte tenu :  
De sa réception en Préfecture le  
De sa publication le

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.